

Assurance Home & Garden

Document d'information sur le produit d'assurance

WAKAM, société anonyme au capital de 5.432.928 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 117 085, et dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur 75002 Paris.

Intermédiaire d'assurance : IN CONFIDENCE INSURANCE, SAS immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 798 338 182 et à l'Orias sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr) en qualité de courtier d'assurance, régie par le Code des assurances français,

Et ESTALY, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 468,40 euros RCS PARIS N° 909 874 109, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 22 002 508 (www.orias.fr), dont le siège social est situé 34 Boulevard des Italiens, 75009 Paris.

PRODUIT : CONTRAT N° ICIESTHGED25 HOME & GARDEN

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle du contrat d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un contrat d'assurance collectif de dommages souscrit par Estaly et auquel vous avez la faculté d'adhérer. Il permet, de garantir en cas de survenance de certains événements définis précisément dans les Conditions générales, la réparation, le remplacement ou, en cas d'impossibilité, l'indemnisation du Bien Assuré identifié dans le Bulletin d'Adhésion.



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'Adhérent choisit la Garantie A) ou la Garantie B) :

A) Garantie Droit à l'Erreur : pour les Biens Éligibles définis dans les Conditions générales comme relevant des Gammes Meuble, Jardin, Maison ou Fauteuil. La Garantie Droit à l'Erreur couvre les risques suivants :

-Erreur : de métrage lors de la commande, de découpe ou de montage (déballage, assemblage, pose, fixation)

-Dommages au montage : destruction ou détérioration, totale ou partielle du Bien Assuré, extérieurement visible et le rendant impropre à sa destination survenue au cours du montage (déballage, assemblage, pose, fixation).

B) Garantie Tâches, Brûlures & Déchirures : pour les Biens Éligibles définis dans les Conditions générales comme relevant des Gammes Fauteuil ou Matelas & Tapis. La Garantie Taches, Brûlures & Déchirures couvre les risques sur le Bien Assuré de :

-Brûlures : dommage matériel accidentel au Bien Assuré provoqué par le feu, un objet brûlant, un produit toxique



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les Biens Assurés utilisés à des fins professionnelles ;
Les Biens d'exposition, reconditionnés ou d'occasion.

ou l'électricité.

-Déchirures : Dommage matériel accidentel provoquant une rupture ou une ouverture du revêtement en tissus ou en cuir du Bien Assuré ;

-Tâches indélébiles : Dommage matériel accidentel provoquant sur le Bien Assuré, une marque salissante et ineffaçable résultant d'une substance étrangère au Bien Assuré.

Limites :

La limite est d'un (1) Sinistre par Adhésion.

L'Assuré est indemnisé à hauteur du préjudice subi, sans pouvoir excéder le montant de la Valeur d'indemnisation.

Concernant le Bien Assuré dont la Valeur d'achat est égale ou supérieure à cinq mille (5000) euros, sone plafond d'indemnisation maximum est fixé à cinq mille (5 000) euros pendant toute la durée de l'Adhésion.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales Exclusions Communes à toutes les Garanties:

- ! Usure normale ;
- ! Dommages liés à la sécheresse, l'oxydation, la corrosion, l'humidité ou à un excès de température ;
- ! Dommages consécutifs à la modification par l'Assuré des caractéristiques d'origine du Bien Assuré ;
- ! Faute intentionnelle de l'Assuré ;
- ! Tout Sinistre au Bien assuré relevant de la Garantie Tâches, Brûlures & Déchirures, résultant de la Négligence de l'Assuré ;
- ! Les Dommages survenant lorsque le Bien Assuré est confié à un réparateur non agréé par Estaly ;
- ! Les Dommages résultant d'une utilisation industrielle, collective ou commerciale ;
- ! Les Dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur à l'exception, pour la Garantie Droit à l'Erreur, des Dommages lors du montage ;
- ! Tout Sinistre au Bien Assuré résultant d'une guerre civile ou étrangère, émeute ou mouvement populaire, d'un embargo, d'une confiscation, d'une capture ou d'une destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- ! Les Dommages n'atteignant que les pièces d'usure et les matières consommables ;
- ! Les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de réglage d'un Bien Assuré ;
- ! Les frais de devis (suivis ou non de réparation), ainsi que les frais de réparation, de mise en service, d'expédition ou de déplacement engagés directement par l'Assuré sans l'accord préalable d'Estaly.



Où suis-je couvert ?

L'indemnisation s'effectue en France métropolitaine (Corse incluse) exclusivement pour les Sinistres survenant dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

À la souscription du contrat :

- Avoir acquis auprès d'un Vendeur Partenaire d'Estaly un Bien Éligible depuis moins de 30 jours ;
- Ne pas avoir subi un dommage relevant du périmètre de la garantie souscrite sur le Bien Éligible ;
- Fournir avec exactitude et sincérité les informations et justificatifs demandés ;
- Payer la cotisation ou fraction de cotisation exigible à la date d'Adhésion au Contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer toute modification des informations figurant sur le Bulletin d'Adhésion ;
- Utiliser le Bien Assuré conformément aux instructions du constructeur ;
- Payer, le cas échéant, toute cotisation ou fraction de cotisation à sa date d'exigibilité ;
- Déclarer à Estaly, tout événement susceptible de constituer un Sinistre sur le Bien Assuré.

En cas de sinistre :

- Ne pas procéder soi-même à toute tentative de réparation et s'abstenir de mandater un réparateur de son choix sans accord préalable d'Estaly ;
- Déclarer tout Sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans les conditions et délais impartis et joindre tout document utile à l'appréciation du Sinistre ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs que Wakam, ainsi que tout remboursement susceptible d'être perçu au titre d'un Sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

En contrepartie de la garantie due par l'Assureur, l'Assuré doit régler une cotisation. Les cotisations s'entendent en euros toutes taxes comprises et hors promotion.

Sauf stipulations particulières figurant dans le Bulletin d'adhésion, la cotisation, calculée sur la base de la Valeur d'Achat du Bien Assuré et en fonction de la Garantie du Contrat auquel vous avez adhéré, est payable intégralement à la conclusion de l'Adhésion. Le montant de la cotisation exigible figure sur le Bulletin d'adhésion.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Sous réserve de l'exercice du droit de renonciation, l'Adhésion au Contrat et le bénéfice de ses garanties pour l'Adhérent prend effet à la plus tardive des dates suivantes :

- à la date de livraison Bien Assuré ;
- à la date de conclusion de l'Adhésion.

Sauf cessation anticipée ou exercice d'un droit de renonciation dans les cas prévus dans les Conditions générales, l'Adhésion est conclue pour une durée ferme non renouvelable de :

- 60 jours après la Date de Prise d'effet s'agissant d'une adhésion à la Garantie Droit à l'Erreur et Dommage au montage ;
- 12 mois s'agissant d'une adhésion à la Garantie Tâches, Brûlures & Déchirures à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- L'Adhérent peut, dans les trente (30) jours à compter de la date de l'adhésion (ou de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure) renoncer à sa qualité et être remboursé de la cotisation d'assurance payée ;
- En cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances (article L 326-12) ;
- En cas de disparition ou destruction totale du Bien Assuré n'entraînant pas la mise en jeu du contrat ;

- Lorsque le Bien Assuré a fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un Sinistre garanti : la résiliation prend alors effet à la date d'indemnisation du Sinistre lorsque l'Assuré aura été indemnisé à hauteur de la Valeur d'indemnisation du Bien Assuré ;
- En cas de fausse déclaration intentionnelle ;
- En cas de disparition ou de destruction totale du Bien Assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des Garanties : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL PRECONTRACTUELLE

(Article L. 112-2 et suivants et L. 521-2 et suivants du code des assurances)

Nous vous encourageons à prendre connaissance de la présente Fiche d'information et de conseil sur le contrat d'assurance Home & Garden (« Contrat »). Vous y trouverez des informations précises concernant notre identité et celle de l'Assureur de ce Contrat ainsi que les points-clés du Contrat Home & Garden si vous souhaitez y adhérer pour bénéficier d'une ou plusieurs de ses garanties.

Pour une compréhension exhaustive, nous vous recommandons également de lire attentivement la Notice d'Information valant Conditions Générales du Contrat Home & Garden. Pour une vision synthétique, vous pouvez vous reporter au Document d'Information sur le Produit d'Assurance.

Chaque terme comportant une majuscule est défini à l'article 1 des Conditions générales.

QUI SOMMES-NOUS ?

Le Contrat Home & Garden auquel il vous est proposé d'adhérer a pour objet de vous permettre de couvrir, selon le Bien Éligible que vous avez acquis, des risques déterminés dans les Conditions générales. Il s'agit d'un contrat d'assurance collectif de dommages souscrit par Estaly auprès de Wakam en vue de l'adhésion de toute personne intéressée par le bénéfice de ses garanties. Il est géré par Estaly.

ESTALY (société par actions simplifiée au capital social de 2 468,40 euros, dont le siège social est situé au 34 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 909 874 109) est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 22002508 (www.orias.fr).

ESTALY n'a aucun lien financier ni aucune relation d'exclusivité avec une entreprise d'assurance.

WAKAM, société anonyme au capital de 5.432.928 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 117 085, et dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur 75002 Paris.

Le Vendeur Partenaire qui vous propose d'adhérer au Contrat Home & Garden agit en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire sous la supervision d'Estaly dans ce cadre.

En relation avec ce Contrat, ESTALY et ses Vendeurs Partenaires travaillent sur la base de commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la cotisation d'assurance à la charge de l'Assureur.

VOTRE BESOIN

Vous avez acquis un Bien Éligible auprès d'un Vendeur Partenaire d'ESTALY. Vous souhaitez bénéficier de garanties couvrant ce Bien Éligible contre des risques déterminés dans les Conditions générales et qui ne sont pas couverts par des garanties légales.

NOTRE OFFRE

Le Contrat Home & Garden est spécifiquement conçu pour répondre à vos besoins en garantissant le Bien Éligible que vous avez acquis depuis moins de trente (30) jours, selon votre choix et le type de Bien Éligible acheté :

- en cas de **dommage lors du montage, de découpe ou d'erreur de métrage lors de la commande** ; ou
- en cas de **Tâches, Brûlures & Déchirures**.

pour la durée et selon les conditions mentionnées dans les Conditions générales

COTISATION

En contrepartie de la garantie due par l'Assureur, vous devez régler une cotisation. Les cotisations s'entendent en euros toutes taxes comprises et hors promotion.

Sauf stipulations particulières figurant dans le Bulletin d'adhésion, la cotisation, calculée sur la base de la Valeur d'Achat du Bien Assuré et en fonction de la Garantie du Contrat auquel vous avez adhéré, est payable intégralement à la conclusion de l'Adhésion. Le montant de la cotisation exigible figure sur le Bulletin d'adhésion.

DOCUMENT D'INFORMATION POUR L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L. 112-10 DU CODE DES ASSURANCES

A-112-1 du Code des Assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions

suivantes : 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;

2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur;

3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;

4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

PROCEDURE EN CAS DE RÉCLAMATION

En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations d'ESTALY, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- par courriel à reclamations@estaly.co en précisant en objet « Réclamation »
- par courrier à Estaly, 34 Boulevard des Italiens, 75009 Paris
- depuis l'espace client d'Estaly à la rubrique « contact support » en choisissant l'option « Faire une réclamation » ou directement depuis son espace client. Il recevra un accusé de réception sous dix (10) jours ouvrables maximum.

Le Département Réclamations d'ESTALY s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

Il est également possible de solliciter la Médiation de l'Assurance dès lors qu'une insatisfaction subsiste (ou deux (2) mois après la date de la première réclamation écrite de l'Assuré) :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110

75441 PARIS Cedex 09

Ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

La procédure de recours au Médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : www.franceassureurs.fr

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux et ces dispositions n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent le jour où vous l'avez saisi.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Toutes contestations éventuelles à défaut d'accord amiable sont de la compétence des juridictions civiles françaises.

Le réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa première réclamation écrite pour saisir la Médiation de l'assurance. L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

INFORMATION SUR LES GARANTIES LÉGALES

L'adhésion au Contrat Home & Gardent ne saurait faire obstacle au bénéfice de la garantie légale des vices cachés des Biens Assurés au sens des articles 1641 à 1648 du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-3, L.217-4, L.217-5, L.217-7 et L.217-13 du Code de la consommation.

L'adhésion ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après).

Article L.217-3 du Code de la consommation : « *Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.*

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L.217-4 du Code de la consommation:

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ; 4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L.217-5 du Code de la consommation :

I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L.217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à

l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L.217-7 du Code de la consommation:

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L.217-13 du Code de la consommation : Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur

dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIF DE DOMMAGES HOME & GARDEN N° ICIESTHGED25

Souscrit par :

ESTALY, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 468,40 euros, RCS PARIS N° 909 874 109, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 22 002 508 (www.orias.fr), dont le siège social est situé 34 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, ci-après dénommé « ESTALY » ou « le Souscripteur »,

auprès de

Wakam, société anonyme au capital de 5.432.928 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 117 085, et dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur 75002 Paris, ci-après dénommée « Wakam » ou « l'Assureur ».

In Confidence Insurance est une société par actions simplifiée au capital de 1 000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de courtier d'assurance sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), et dont le siège social est situé 4, avenue Laurent Cely – Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières sur Seine, ci-après dénommée « ICI » ou « In Confidence Insurance » ;

ESTALY est souscripteur et courtier gestionnaire.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

Wakam, In Confidence Insurance et ESTALY, sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436, Paris Cedex 09.

L'Assureur a chargé ESTALY d'être l'interlocuteur des Assurés qui adhèrent à l'« ASSURANCE HOME & GARDEN », pour la mise en œuvre de leurs Garanties, tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre des garanties, les réclamations et les sinistres.

ESTALY peut être contacté de la façon suivante :

Par email à l'adresse : contact@estaly.co
Via le portail client : <https://customer.estaly.co>

La présente notice d'information valant Conditions Générales (ci-après « Conditions générales ») s'applique aux adhésions au Contrat Home & Garden.

Elles définissent les droits et obligations de l'Adhérent au titre des garanties d'assurance du Contrat Home & Garden.

Toute Adhésion au Contrat Home & Garden suppose la prise de connaissance préalable des Conditions générales ainsi que l'acceptation par l'Adhérent de l'intégralité de son contenu.

L'Adhérent reconnaît avoir la capacité de contracter, notamment avoir la majorité légale, ne pas faire l'objet d'une mesure de protection ou à défaut, d'avoir l'autorisation de son tuteur ou curateur légal.

Estaly recommande à l'Adhérent de conserver son Bulletin d'adhésion (qui peuvent, le cas échéant, figurer sur la facture du Bien Assuré lorsque l'adhésion est concomitante à l'achat du Bien Assuré), le Document d'information sur le produit d'assurance (IPID), la Fiche d'Information et de Conseil Précontractuelle (FIC) et les Conditions générales pour pouvoir s'y reporter le cas échéant à tout moment pendant la durée de son Adhésion.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une Majuscule dans les Conditions générales, le Document d'information sur le produit d'assurance et dans la Fiche d'Information et de Conseil Précontractuelle, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, au féminin ou au masculin, ont la signification qui suit :

Accident :	Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien assuré.	
Adhérent :	Personne physique qui a acquis un Bien Éligible à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle (commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole) résidant habituellement en France métropolitaine (Corse incluse), qui a décidé d'adhérer au Contrat Home & Garden pour bénéficier de ses garanties. L'Adhérent est désigné sur le Bulletin d'Adhésion et s'engage au paiement de la cotisation.	
Adhésion :	Désigne l'adhésion au Contrat Home & Garden constitué des présentes Conditions générales du Contrat Home & Garden et du Bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières signé par l'Adhérent et le Vendeur Partenaire par délégation d'Estaly ou directement par Estaly.	
Assuré	L'Adhérent, propriétaire du Bien Assuré ou l'un des membres du Foyer.	
Bien Assuré :	Désigne un Bien Éligible acheté neuf auprès d'un Vendeur Partenaire pour un usage non professionnel et dont les références figurent sur la facture du Vendeur Partenaire et le Bulletin d'adhésion en tant que Bien Assuré. Par extension, désigne tout Bien de Remplacement, sous réserve de la présentation de justificatifs probants.	
Bien Éligible :	Pour la Garantie Droit à	- Gamme Meuble : Armoire, Armoire enfant, Armoire à clé,

	l'Erreur : désigne les meubles suivants vendus par le Vendeur Partenaire :	Armoire de toilette, Armoire à pharmacie, Bar, Berceau, Bibliothèque, Vitrine, Buffet haut de gamme, Buffet, Chiffonnier, Bureau, Bureau et Table enfant, Chambre bébé, Chambre complète, Chambre enfant complète, Cheminée, Chevet, Chevet enfant, Colonne salle de bain, Commode, Commode enfant, Console, Escalier escamotable, Étagère, Sommier, Fontaine d'intérieur, Futon, Malle, Coffre, Meuble de salle de bain, Meuble TV, Meuble TV haut de gamme, Meuble CD ET DVD, Meuble de cuisine, Meuble TV, HIFI, Miroir, Miroir de salle de bain, Penderie, Poêle à bois, Porte-serviettes, Rangement à chaussures, Rangement placards et Tiroirs, Séjour complet, Spot, Structure de lit, Support mural, Table à langer, Table basse haut de gamme, Table de cuisine, Kitchenette, Table de réunion, Tableaux et Panneaux d'affichage, Table à manger, Table basse, Table d'appoint, Tabouret haut de gamme, Tabouret, Tour de rangement, Vide-poches, Cuisine complète, Desserte, Petit rangement de cuisine, Horloge haut de gamme, horloge, Pendule, Paravent. - Gamme Jardin : Abris en bois, Abris en métal, Abris en PVC, Abris piscine, Abris spa, Balancelle de jardin, Blanc de jardin, Barbecue béton, Barbecue charbon de bois, Barbecue électrique, Barbecue gaz, Brumisateur de terrasse, Cascade décorative, Chaise de jardin, Chauffage extérieur, Coffre de jardin, Cuiseur et four solaire, Cuisine d'extérieur, Éclairage à détection, Éclairage solaire, Éclairage de piscine non intégrés à la piscine, Ensemble canapés et fauteuils, Ensemble tables et chaises, Fauteuil de jardin, Garage en bois, Garage en métal, Hamac, Hammam, Lampadaire, Parasol, Pergola, Piscine tubulaire, Piscine autoportante, Piscine hors-sol acier et résine, Piscine hors sol bois, Plancha extérieur, Pouf d'extérieur, Sauna à chaleur infrarouge, Sauna traditionnel, Serre en bois, Serre en plastique, Serre en verre, Solarium, Spa avec meubles, Spa gonflable, Spa jacuzzi, Spot, Projecteur, Surpresseur robot, Table de jardin, Tente de réception, Toboggan, Trampoline, Transat, Chaise longue. - Gamme Maison : Motorisation de portail, Motorisation de porte de garage, Motorisation de porte intérieure, Motorisation solaire, Motorisation de volets, Alarme, Contrôle d'accès, Détecteur d'incendie et fuite de gaz, Détecteur de mouvements et de lumière, Chauffage à pétrole/gaz, Radiateur à accumulation, Radiateur bain d'huile, Radiateur à inertie, Radiateur rayonnant, Radiateur soufflant, Détecteur de fumée, Détecteur de mouvement, Détecteur d'ouverture, Détecteur d'inondation, Baignoire, Cabine de douche, Évier, Lavabo, Lave main pour toilettes, WC, Portail en aluminium, Portail en bois, Portail en fer, Portail en PVC, Porte de garage, Volet roulant, Chaudière, Chauffe-eau. - Gamme Fauteuil : Banquette, Clic-Clac, BZ, Canapé, Chaise, Siège et Fauteuil de bureau, Fauteuil de relaxation, Fauteuil enfant, Fauteuil massant, Canapé haut de gamme, Fauteuil haut de gamme, Fauteuil, Pouf, Salon complet.
	<u>Pour la Garantie Tâches, Brûlures & Déchirures :</u> désigne les meubles suivants :	- Gamme Fauteuil : Banquette, Clic-Clac, BZ, Canapé, Chaise, Siège et Fauteuil de bureau, Fauteuil de relaxation, Fauteuil enfant, Fauteuil massant, Canapé haut de gamme, Fauteuil haut de gamme, Fauteuil, Pouf, Salon complet. - Gamme Matelas & Tapis : Matelas, Tapis.
Bien de Remplacement :	Désigne un bien, identique à un Bien Assuré, fourni à l'Assuré en remplacement d'un Bien Assuré par le Vendeur Partenaire ou le producteur du Bien Assuré dans le cadre de l'application d'une garantie contractuelle ou légale.	

Brûlure :	Désigne un Dommage matériel accidentel du Bien Assuré provoqué par le feu, un objet brûlant, un produit toxique ou l'électricité.
Bulletin d'Adhésion :	Document fourni à l'Adhérent par Estaly, directement ou via le Vendeur Partenaire, qui confirme l'acceptation par Estaly de l'adhésion de l'acquéreur d'un Bien Éligible au Contrat Home & Garden et la qualité de Bien Assuré du Bien Éligible référencé dans celui-ci. Ce certificat n'est remis qu'en cas de paiement intégral de la cotisation due.

Contrat :	Désigne le contrat d'assurance collective de dommages souscrit par Estaly auprès de l'Assureur en vue de l'adhésion de toute personne satisfaisant à ses conditions pour être Adhérent et intéressée par le bénéfice de ses garanties pour la couverture d'un Bien Éligible.
Contrats conclus à distance :	L'adhésion d'un contrat à distance implique qu'à aucun moment du processus de commercialisation à distance (depuis le premier contact et jusqu'à la signature du contrat), l'Adhérent et le professionnel ne se rencontrent physiquement. Modes de commercialisation à distance admis : • en ligne sur un site Internet ou une application mobile • par courrier postal ou électronique Des règles spécifiques s'appliquent à la souscription à distance afin de vous permettre de donner votre accord au Contrat proposé en toute connaissance de cause et de garantir vos droits, notamment votre droit de renonciation.
Déchirure :	Dommage matériel accidentel provoquant une rupture ou une ouverture du revêtement en tissu ou en cuir du Bien Assuré.
Dommage matériel accidentel :	Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- du Bien assuré et provoquée par un Accident, sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. des Conditions générales.
Erreur :	Erreur de métrage lors de la commande du Bien Assuré effectuée par l'Assuré et/ou erreur de découpe du Bien Assuré, et/ou erreur de montage (déballage, assemblage, pose, fixation) du Bien Assuré effectuée par l'Assuré.
Dommage au montage :	Destruction, détérioration, totale ou partielle, du Bien Assuré, extérieurement visible et le rendant impropre à sa destination, survenue au cours du montage (déballage, assemblage, pose, fixation) du Bien Assuré par l'Assuré.
Estaly :	Propose l'adhésion au Contrat d'assurance collective de dommages Home & Garden via des Vendeurs Partenaires.
Foyer :	Ensemble de personnes résidant à la même adresse et unies par des liens familiaux (conjoint, partenaire de PACS ou concubin, ascendants ou descendants à la charge fiscale de l'Adhérent).
Dommage matériel non réparable :	Dommage dont le coût TTC de la réparation est supérieur à la Valeur d'Achat du Bien Assuré au jour du dommage.
Négligence :	Manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation ou la conservation du Bien Assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre relevant de la <u>Garantie Tâches, Brûlures & Déchirures</u> .

Oxydation :	Présence de rouille à la suite d'un contact avec de l'eau ou un autre élément liquide.
Réclamation :	L'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée avec le professionnel : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.
Sinistre :	Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties du Contrat dans le cadre d'une Adhésion.
Tâche indélébile :	Dommage matériel accidentel provoquant, sur le Bien Assuré, une marque salissante et ineffaçable résultant d'une substance étrangère au Bien assuré.
Tiers :	Toute personne autre que l'Adhérent et l'Assuré.
Usure normale :	Détérioration progressive du Bien Assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de son usage conforme aux instructions d'utilisation et/ou d'entretien du fabricant, n'empêchant pas le bon usage du Bien Assuré
Valeur d'achat :	Prix d'acquisition TTC du Bien Assuré figurant sur la facture d'achat, déductions faites des réductions commerciales obtenues et des frais annexes.
Valeur d'indemnisation :	Correspond à la Valeur d'achat du Bien Assuré ou au montant déterminé par le Vendeur Partenaire sur la base d'une grille d'évaluation prédéfinie, notamment dans le cas où le Bien Assuré est composé de plusieurs éléments distincts (par exemple, un salon de jardin incluant plusieurs modules), et que seul un ou plusieurs de ces éléments sont sinistrés, la Valeur d'indemnisation est calculée proportionnellement à la valeur des éléments sinistrés selon ladite grille d'évaluation, sans tenir compte de la Valeur d'achat totale du Bien Assuré complet. Le plafond d'indemnisation maximum est fixé à cinq mille (5 000) euros pendant toute la durée de l'Adhésion.
Vendeur Partenaire :	Désigne le vendeur de Biens Éligibles qui a conclu une convention avec Estaly qui l'autorise à présenter les garanties du Contrat et proposer, en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire l'adhésion à ce Contrat à ses clients acquéreurs d'un Bien Éligible.

ARTICLE 2. GARANTIES

L'Adhésion au Contrat permet de bénéficier des prestations garanties définies à l'article 9 en cas de survenance d'un Sinistre garanti défini à l'article 2.1

2.1. Sinistres

2.1.1. Au titre de la Garantie Droit à l'Erreur

Sont des Sinistres au titre de la Garantie Droit à l'Erreur, **sous réserve des exclusions** : Les Erreurs et les Dommages au Montage concernant le Bien Assuré commis par l'Assuré pendant la durée d'Adhésion (définie à l'Article 7).

2.1.2. Pour la Garantie Tâches, Brûlures & Déchirures

Sont des Sinistres au titre de la Garantie Tâches, Brûlures & Déchirures, sous réserve des exclusions, les Tâches indélébiles, Brûlures ou les Déchirures du Bien Assuré survenus pendant la durée de l'Adhésion.

2.2. Limites des Garanties

Les prestations garanties sont accordées, sous réserve des exclusions, à concurrence :

d'un (1) sinistre par Bien Assuré pendant toute la durée d'Adhésion

L'Assuré est indemnisé à hauteur du préjudice subi, sans pouvoir excéder le montant de la Valeur d'indemnisation.

Concernant le Bien Assuré dont la Valeur d'achat est égale ou supérieure à cinq mille (5000) euros, son plafond d'indemnisation maximum est fixé à cinq mille (5 000) euros pendant toute la durée de l'Adhésion

Par ailleurs ne sont jamais pris en charge :

- Les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de réglage d'un Bien Assuré ;
- Les frais de devis (suivis ou non de réparation), ainsi que les frais de réparation, de mise en service, d'expédition ou de déplacement engagés directement par l'Assuré sans l'accord préalable d'Estaly.

ARTICLE 3. TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent pour tout événement garanti survenant dans le monde entier. Cependant, les réparations ou l'échange du Bien Assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine (Corse incluse).

ARTICLE 4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus et ne sauraient en conséquence donner lieu à une quelconque prise en charge de l'Assureur :

- Les dommages survenant lorsque le Bien Assuré est confié à un réparateur non agréé par Estaly ;
- Les dommages résultant d'une utilisation industrielle, collective ou commerciale ;
- Les dommages résultant d'une Usure normale du Bien Assuré ;
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur à l'exception, pour la Garantie Droit à l'Erreur, des dommages lors du montage ;
- Tout Sinistre résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou avec sa complicité ;
- Tout Sinistre au Bien Assuré relevant de la Garantie Tâches, Brûlures & Déchirures, résultant de la Négligence de l'Adhérent ;
- Tout Sinistre au Bien Assuré résultant d'une guerre civile ou étrangère, émeute ou mouvement populaire, d'un embargo, d'une confiscation, d'une capture ou d'une destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- Les dommages n'atteignant que les pièces d'usure et les matières consommables ;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- Tous combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ou par toutes autres sources de rayonnement ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :

- Frappent directement une installation nucléaire ;
- Ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- Ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;

- Toutes sources de rayonnement ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.
- Les dommages liés à la sécheresse, l'Oxydation, la corrosion, l'humidité ou à un excès de température (à l'exception de Brûlures garanties dans le cadre de la Garantie Tâches, Brûlures & Déchirures) ;
- Les dommages consécutifs à la modification par l'Assuré des caractéristiques d'origine du Bien Assuré ; Les frais, les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de réglage d'un Bien Assuré ;

- Les frais de devis (suivis ou non de réparation), ainsi que les frais de réparation, de mise en service, d'expédition ou de déplacement engagés directement par l'Assuré sans l'accord préalable d'Estaly.

ARTICLE 5. MODALITÉS D'ADHÉSION

Toute personne satisfaisant aux conditions pour être Adhérent peut adhérer au Contrat Home & Garden lors de l'achat d'un Bien Éligible auprès d'un Vendeur Partenaire.

S'agissant de la Garantie Tâches et Déchirures, l'Adhésion peut être réalisée jusqu'à trente (30) jours après la date d'achat sous réserve que le Bien Éligible soit en parfait état à la date de demande d'adhésion au Contrat Home & Garden.

L'adhésion est constituée par la remise d'un Bulletin d'adhésion à l'Adhérent directement par le Vendeur Partenaire. Cette demande d'adhésion peut, le cas échéant, être réalisée par voie électronique lors de l'acquisition d'un Bien Éligible sur le site du Vendeur Partenaire.

Doivent être précisées sur le Bulletin d'Adhésion les références du Bien Assuré (nom du produit, identifiant du produit, Valeur d'Achat). Une Adhésion ne garantit qu'un seul Bien Assuré à la fois.

La demande adhésion (matérialisée par la remise d'un Bulletin d'Adhésion ou d'une demande d'adhésion en ligne) emporte acceptation des présentes Conditions générales, du Document d'information sur le produit d'assurance et de la Fiche d'Information Précontractuelle par l'Adhérent. La non-renonciation dans le délai de trente (30) jours calendaires, vaut engagement ferme et définitif de l'Adhérent.

ARTICLE 6. RENONCIATION

L'Adhérent peut, dans les trente (30) jours de la conclusion du contrat (ou à compter de la date de paiement de tout ou partie de la cotisation si cette date est postérieure), renoncer à sa qualité et être remboursé intégralement de la cotisation d'assurance payée, sous réserve qu'aucune indemnisation n'ait été effectuée au titre du contrat. La cotisation éventuellement versé au titre du contrat sera restituée dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la notification.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° L'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° L'Adhérent n'a déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat.

La renonciation doit être déclarée par ce dernier par lettre simple ou tout autre support durable à l'adresse suivante:

par courriel à : reclamations@estaly.co

par courrier à Estaly, 34 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

depuis son espace client Estaly, rubrique "résilier mon contrat"

Pour faire cela, il peut se servir du modèle ci-dessous :

« À l'attention de : Estaly – 34 Boulevard des Italiens, 75009 Paris- Je vous notifie par la présente ma renonciation à mon adhésion au Contrat Home & Garden n°ICIESTHGED25 dont les références sont :
Référence de l'adhésion :XXXXXX
Souscrite le : JJ/MM/AAAA ; Nom et Prénom de l'Adhérent :XXXXXX
Adresse de l'Adhérent: XXXXXXXX ;
Signature de l'Adhérent (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) : Date : »

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

7.1 Date d'effet des Garanties

Sous réserve de l'exercice du droit de renonciation visé à l'article 6, l'Adhésion prend effet à la plus tardive des dates suivantes:

- à la date de livraison du Bien Assuré ;
- à la date d'acceptation de l'Adhésion (Date figurant sur le Bulletin d'Adhésion).

7.2 Durée des Garanties

Sauf cas de cessation anticipée prévue à l'Article 11, l'Adhésion est conclue pour une durée ferme non renouvelable de :

- 60 jours calendaires s'agissant d'une Adhésion à la Garantie Droit à l'Erreur & Dommage au Montage ;
- 12 mois s'agissant d'une Adhésion à la Garantie Tâches, Brûlures et Déchirures,

à compter de la date de prise d'effet de l'Adhésion.

7.3 Garantie en cas de changement du Bien Assuré

En cas de changement du Bien Assuré par un Bien de remplacement (voir définition à l'Article 1er des Conditions générales), celui-ci est garanti dans les mêmes conditions, limites et exclusions que le Bien Assuré mentionné initialement sur le Bulletin d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de la garantie restant à courir pour le Bien assure et sous réserve des dispositions de l'Article 11 « Cessation de l'adhésion et Modification des garanties » des Conditions générales.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

8.1. Pendant la durée de l'Adhésion

8.1.1. Devoir de prudence :

L'Assuré a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le Bien Assuré et l'utiliser conformément à la notice d'utilisation du constructeur.

8.2. Obligation de déclaration :

Estaly est susceptible de poser des questions à l'Adhérent notamment sur les informations renseignées lors de l'Adhésion, questions auxquelles l'Adhérent s'engage à répondre avec exactitude, sous peine des sanctions mentionnées à l'article 1 des Conditions générales.

En cours de Contrat, l'Adhérent doit déclarer toute modification des informations figurant sur la demande d'adhésion auprès d'Estaly par mail à contact@estaly.co dans un délai de quinze (15) jours à compter du moment où il en a connaissance.

8.3. En cas de sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent doit, dès qu'il constate le Sinistre, déclarer celui-ci soit

- sur son espace client à la rubrique « déclarer un sinistre »
- par mail à : contact@estaly.co
- par courrier à Estaly, 34 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

Cette déclaration d'un Sinistre doit être réalisée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés **sous peine de déchéance de garantie si l'Assureur est en mesure de démontrer qu'une déclaration postérieure à ce délai lui a causé un préjudice (article L113-2 du Code des assurances).**

Pour tout Sinistre, l'Adhérent doit s'abstenir de procéder lui-même, ou de faire procéder, à toute réparation, **sous peine de déchéance de garantie.** Le dossier à compléter doit contenir les éléments visés ci-après :

8.3.1. Dans tous les cas

Faire parvenir à Estaly :

- Une déclaration sur l'honneur indiquant : la date, la nature, les circonstances et les causes du Sinistre, le numéro d'Adhérent et l'identifiant du Bien Assuré ;
- La facture d'achat du Bien Assuré.
- Se rendre, le cas échéant chez le réparateur ou nettoyeur agréé selon les instructions d'Estaly. Une fois le dossier complété, Estaly procédera à l'ordre de réparation si le Bien est réparable.

Estaly, par délégation de l'Assureur, se réserve le droit de demander tout autre document qui permettrait d'apprécier la réalité du Sinistre et d'évaluer le montant du préjudice.

ARTICLE 9. GESTION DES SINISTRES

Un dossier Sinistre est réputé complet dès lors que toutes les pièces demandées (visées à l'article 8.3.1) ont été transmises à Estaly.

Dès lors que le dossier est complet, un diagnostic est effectué à distance par Estaly. Dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, Estaly confirmera ensuite à l'Adhérent la position retenue concernant la prise en charge ou non du Sinistre.

En cas de prise en charge du Sinistre, l'Assureur procède à l'enlèvement du Bien Assuré chez l'Assuré. Lors de cet enlèvement, le prestataire mandaté vérifie la concordance entre le Sinistre déclaré par l'Assuré auprès d'Estaly et le Sinistre effectivement constaté.

Une fois le Bien Assuré récupéré, deux possibilités :

- **Si le Bien Assuré est réparable ou peut être nettoyé**, alors, dès communication de la position de l'Assureur à l'Adhérent, le traitement du Sinistre interviendra dans un délai maximal de trente (30) jours ;
- **Si le Bien Assuré est irréparable**, alors, dans un délai maximal de trente (30) jours, Estaly procédera :

- Au remplacement du Bien Assuré (uniquement en France métropolitaine (Corse incluse),
- Ou à la remise d'un bon d'achat d'une valeur faciale équivalente à la Valeur d'indemnisation du Bien Assuré sinistré, à l'Adhérent. Le bon d'achat sera valable chez le Vendeur Partenaire pendant une durée de validité de douze (12) mois à compter de sa date de remise à l'Adhérent (renouvelable à la demande de l'Adhérent)
- ou, sur demande de l'Adhérent, au remboursement du Bien Assuré, par virement bancaire, à l'Adhérent dans les conditions et selon les plafonds définis à l'article 2.2 des présentes Conditions générales.

Propriété de l'Assureur

Le Bien Assuré dont le Sinistre est pris en charge ou en cas de remplacement du Bien assuré, ce dernier deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de règlement du montant de la Valeur d'indemnisation de l'Adhérent (Article L.121-14 du Code des assurances).

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne lui seront pas acquises.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

ARTICLE 10. MONTANT ET RÈGLEMENT DES COTISATIONS

En contrepartie de la garantie due par l'Assureur, l'Assuré doit régler une cotisation. Les cotisations s'entendent en euros toutes taxes comprises et hors promotion.

Sauf stipulations particulières figurant dans le Bulletin d'adhésion, la cotisation, calculée sur la base de la Valeur d'Achat du Bien Assuré et en fonction de la Garantie du Contrat auquel l'Adhérent a adhéré, est payable intégralement à la conclusion de l'Adhésion. Le montant de la cotisation exigible figure sur le Bulletin d'adhésion.

ARTICLE 11. CESSATION DE L'ADHÉSION ET MODIFICATION DES GARANTIES

Les garanties cessent leurs effets :

- à l'issue de la période d'assurance et dans les conditions définies à l'article 7 ;
- lorsque le Bien Assuré a fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un Sinistre garanti : la résiliation prend alors effet à la date d'indemnisation du Sinistre lorsque l'Assuré aura été indemnisé à hauteur de la Valeur d'indemnisation du Bien Assuré ;
- en cas de fausse déclaration intentionnelle ;
- En cas de disparition ou de destruction totale du Bien Assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des Garanties : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

L'adhésion est résiliée de plein droit :

- en cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances (article L 326-12) ;
- en cas de disparition ou destruction totale du Bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu du contrat.

Modification des informations relatives au Bénéficiaire :

Toute modification des informations qui figurent sur le Bulletin d'adhésion relatives aux coordonnées de l'Assuré (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien Assuré par un Bien de remplacement, doivent être déclarées par ce dernier à Estaly.

ARTICLE 12. RECLAMATIONS - MEDIATIONS

En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations d'ESTALY, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- par courriel à reclamations@estaly.co en précisant en objet « Réclamation »
- par courrier à Estaly, 34 boulevard des Italiens, 75009 Paris
- depuis l'espace client d'Estaly à la rubrique « contact support » en choisissant l'option « Faire une réclamation » ou directement depuis son espace client. Il recevra un accusé de réception sous dix (10) jours ouvrables maximum.

Le Département Réclamations d'ESTALY s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations d'ESTALY, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- par courriel à reclamations@estaly.co en précisant en objet « Réclamation »
- par courrier à Estaly, 34 Boulevard des Italiens, 75009 Paris
- depuis l'espace client d'Estaly à la rubrique « contact support » en choisissant l'option « Faire une réclamation » ou directement depuis son espace client. Il recevra un accusé de réception sous dix (10) jours ouvrables maximum.

Le Département Réclamations d'ESTALY s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

Il est également possible de solliciter la Médiation de l'Assurance dès lors qu'une insatisfaction subsiste (ou deux (2) mois après la date de la première réclamation écrite de l'Assuré) :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110

75441 PARIS Cedex 09

Ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

La procédure de recours au Médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : www.franceassureurs.fr

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux et ces dispositions n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent le jour où vous l'avez saisi.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Toutes contestations éventuelles à défaut d'accord amiable sont de la compétence des juridictions civiles françaises.

Le réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa première réclamation écrite pour saisir la Médiation de l'assurance. L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES

Droit applicable – Juridiction compétente : La langue utilisée pendant toute la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et les présentes Conditions générales sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des présentes Conditions générales sera de la compétence des juridictions françaises.

Transfert d'assurance : En cas de transfert de propriété du Bien assuré, l'acquéreur deviendra le nouvel Adhérent du Bien assuré. Ce transfert d'assurance prendra effet au moment de la désignation de l'acquéreur comme étant l'Adhérent auprès d'ESTALY.

Prescription : Les parties au Contrat (l'Assuré ou l'Assureur) disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de l'évènement pour effectuer toute action relative à ce Contrat.

Au-delà de ce délai, il y aura Prescription, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut plus être entreprise (selon les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai court :

- à compter du jour où l'Assureur en a eu connaissance en cas de réticence, omission, fausse déclaration fausse ou déclaration inexacte sur le risque couru
- à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance,

s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, en cas de Sinistre.

La Prescription peut être interrompue dans les cas suivants :

- après un Sinistre, lorsqu'un expert a été désigné ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, soit par l'Assureur lorsque l'Assuré n'a pas payé la Cotisation, soit par l'Assuré au sujet du règlement de l'indemnité ;
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;

- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier

La Prescription peut aussi être interrompue temporairement ou définitivement par des causes d'interruption de droit commun prévues par le Code civil, rappelées ci-dessous :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234 du Code civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 du Code civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Subrogation : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent (article L 121-12 du Code des assurances).

Pluralité d'assurance : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

Conséquences des omissions ou déclarations non conformes :

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la nullité du Contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Adhérent a été sans influence sur le Sinistre (Article L 113-8 du Code des Assurances). Dans ce cas, les cotisations payées restent acquises à l'assureur ainsi que les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout Sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le Contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le Contrat dix (10) jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés

(Article L 113-9 du Code des Assurances).

Convention de preuve

Dans ses rapports avec l'Assureur et Estaly, l'Adhérent reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par l'Assureur et Estaly sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

L'Adhérent, l'Assureur et Estaly s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par l'Assureur et/ou Estaly utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le Contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification de l'Adhérent ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (adhésion, modification, virement prélèvement, ...).

En cas de désaccord entre l'Assureur, l'Adhérent, Estaly ou l'Assuré sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

Lutte contre le blanchiment

Les contrôles qu'Estaly est légalement tenue d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers peuvent amener à tout moment Estaly à demander à l'Adhérent des explications ou des justificatifs y compris sur l'acquisition des Biens Assurés ou sur les cotisations versées.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Wakam suit toutes les règles légales liées à la LCB-FT (Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme) qui sont principalement issues du Code monétaire et financier.

Identification et Surveillance

Wakam a le devoir :

- D'identifier et de connaître ses Assurés,
- De s'assurer que ces connaissances sont à jour,
- De vérifier que toutes les opérations correspondent bien aux informations que Wakam a sur ses Assurés.

Opérations Suspectes

Si une opération semble étrange ou suspecte à Wakam, l'Assureur pourra demander aux Assurés, ou à son représentant, des informations :

- Sur l'origine ou la destination des fonds,
- Sur le but de la transaction,
- Ou sur l'identité de la personne bénéficiaire.

L'Assuré, ou son représentant, doit donner toutes les informations nécessaires à Wakam, y compris des documents justificatifs.

Si l'Assuré ne le fait pas, Wakam pourra refuser d'assurer ou d'indemniser l'Assuré.

Sanctions

Wakam ne paiera pas d'indemnité et ne fournira pas de garanties dans le cadre de ce Contrat si cela l'expose à des sanctions ou restrictions issues des résolutions des Nations Unies, ou à des sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements de l'Union européenne de la France, du Royaume Uni ou des Etats Unis d'Amérique.

Courriers électroniques

L'Adhérent/Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, de sa mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique auprès d'Estaly.

Protection des données personnelles

(a) MOTIFS DE RECUEIL DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, In Confidence Insurance, ESTALY et leurs partenaires sont amenés à recueillir auprès de l'Adhérent ou de l'Assuré, des données nominatives à caractère personnel protégées par le Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La fourniture de ces données à caractère personnel et leurs traitements, sont indispensables pour l'adhésion au contrat, sa gestion et la délivrance des garanties. Leur communication est par conséquent obligatoire pour y adhérer et tout au long de son exécution.

L'Adhérent est expressément informé que les données à caractère personnel ainsi communiquées peuvent faire l'objet d'un traitement ayant pour finalité :

- L'adhésion, la gestion, l'exécution du contrat d'assurance et de ses garanties, ainsi que la gestion des réclamations afférentes ;
- La réalisation d'actions de prévention du risque, l'élaboration d'études statistiques et actuarielles ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance ainsi que la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Le respect et l'exécution d'obligations légales et réglementaires ;
- L'exercice des droits des parties au contrat et notamment l'exercice des voies de recours de l'assureur.
- La réalisation d'actions de recherche et de développement.

Ces traitements ont ainsi pour base légale l'exécution d'un contrat, le respect de la réglementation ou la poursuite d'un intérêt légitime, notamment en matière de lutte contre la fraude.

Par ailleurs, la souscription et la gestion du contrat peut amener l'Assureur ou ESTALY, et leurs partenaires, à recourir à une prise de décision automatisée. L'Adhérent ou l'Assuré a alors la possibilité d'interroger le Délégué à la protection des données pour connaître les critères déterminant cette décision.

(b) DESTINATAIRES ET CONSERVATION DE VOS DONNEES

Les données à caractère personnel collectées sont destinées à l'Assureur, In Confidence Insurance et ESTALY. Elles peuvent être communiquées à leurs partenaires participant à la réalisation des missions décrites au paragraphe 3 de l'article 5.10 – a), dont les intermédiaires d'assurance, experts et sous-traitants intervenant dans la réalisation des prestations prévues au contrat.

Les données à caractère personnel collectées sont conservées selon une durée déterminée en fonction de la finalité du traitement, et notamment, pour les données liées à l'adhésion et à la gestion, au regard des délais légaux de prescription ou d'exercice des droits, ou de respect des obligations légales et réglementaires.

(c) ENGAGEMENT DES PARTENAIRES SUR LA PROTECTION DES DONNEES

L'Assureur, le Souscripteur, In Confidence Insurance, ESTALY et leurs partenaires s'engagent à respecter les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui permettront d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données, ainsi que la traçabilité des actions effectuées. Les données à caractère personnel pourront ainsi faire l'objet notamment d'une anonymisation dès lors qu'elles ne sont pas exploitées dans le cadre de la relation d'assurance.

En cas de transmission hors Union Européenne, le transfert est réalisé dans les conditions et modalités prévues par la réglementation. Les dispositifs de protection entourant ce transfert sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

(d) VOS DROITS EN MATIERE DE DONNEES PERSONNELLES

L'Adhérent et l'Assuré bénéficient chacun d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition, d'un droit à l'oubli et d'un droit à la limitation du traitement concernant ses propres données personnelles.

Ils peuvent également transmettre *(et modifier à tout moment)* des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de leurs données après leur décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliqueront.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, l'Adhérent et l'Assuré peuvent, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité, contacter

soit le Délégué à la Protection des données de l'Assureur en écrivant à :

- Wakam - DPO - 120-122, rue Réaumur - 75002 Paris
- dpo@wakam.com

Et /ou le Délégué à la Protection des données de ESTALY en écrivant à :

- ESTALY – Délégué à la Protection des Données – 34 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

- dpo@estaly.co

Pour toute réclamation ou information complémentaire, l'Adhérent et l'assuré peuvent contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

(e) ENREGISTREMENT

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent ou l'Assuré, et ESTALY sont susceptibles d'être enregistrées pour lui permettre, ainsi qu'à l'Assureur et au Souscripteur, de réaliser un contrôle de la qualité des services rendus. L'Adhérent et l'Assuré ont la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

Les données à caractère personnel recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de ESTALY hors Union Européenne.

L'Adhérent ou l'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le

site www.bloctel.gouv.fr.

ou par courrier auprès de la société Worldline, à l'adresse suivante : Société Worldline - Service Bloctel - CS 61311 41013 BLOIS Cedex

Comment éviter le démarchage téléphonique

Depuis le 11 août 2026, aucun démarchage téléphonique ne pourra être effectué sans votre consentement préalable exprès (article L.223-1 du Code de la consommation).

En pratique : vous ne recevrez plus d'appels commerciaux non sollicités

Exceptions :

- Les entreprises avec lesquelles vous avez un contrat en cours peuvent vous contacter dans le cadre de ce contrat.
- Les offres d'abonnements presse (journaux, magazines).

Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité

L'adhésion au Contrat Home & Gardent ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1648 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-3 et suivants du Code de la consommation.

Article 1641 du Code civil : *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.*

Article 1648 du Code civil, alinéa 1 : *L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.*

Article L217-3 du Code de la consommation

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L217-4 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

- 1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;*
- 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;*
- 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;*
- 4° Il est mis à jour conformément au contrat.*

Article L217-5

I. En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

- 1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;*
- 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;*
- 3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;*
- 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;*
- 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;*
- 6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.*

II. Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

- 1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître;*
- 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou*
- 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.*

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-6

Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L217-7

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L217-8

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-9

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.

Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L217-10

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L217-11

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.

Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L217-12

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L217-13

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L217-14

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;

2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;

3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;

4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L217-15

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L217-16

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L217-17

Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants. Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.